ART. 11 BIS A N° 208

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 208

présenté par M. Hetzel

ARTICLE 11 BIS A

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« La liste des écoles de production est établie chaque année par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les écoles de production sont des établissements privés d'enseignement technique à but non lucratif, reconnus par l'État. Elles constituent un modèle de réussite pour l'insertion professionnelle des jeunes, largement reconnu. L'article 11 bis A, introduit à l'Assemblée nationale donne à ces écoles un statut et assure la pérennité de leur financement.

Cet amendement vise d'une part à ce qu'une liste des écoles de production soit établie chaque année par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Cette liste garantira que l'ensemble des établissements répondent à un même modèle pédagogique.